

**COMPLEMENT A LA RÉSOLUTION N° 22 CONCERNANT LES PROBLEMES  
D'AMENAGEMENT D'UN CONTINGENT MULTILATERAL ET DE L'HARMONISATION DE  
CERTAINES CONDITIONS DE CONCURRENCE DANS LE TRANSPORT  
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE**

[CEMT/CM(70)21 révisé]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Paris, le 17 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport ci-après du Comité des Suppléants CM(70)5 ;

Vu le rapport ci-après du Comité des Suppléants CM(70)21 ;

Rappelant la disposition de sa Résolution n° 22 qui confirme que la possibilité de participer au système du contingent multilatéral demeure ouverte aux pays Membres de la Conférence qui désireraient y adhérer pendant la période expérimentale fixée à trois ans ;

Prend acte du fait que la France vient de donner son accord pour participer à la phase expérimentale du contingent multilatéral, mais qu'elle a précisé qu'elle ne pourrait participer à la phase suivante que lorsque des résultats auront été atteints dans el domaine de l'harmonisation ;

- en matière sociale (application de l'A.E.T.R. modifié) ;
- en matière technique (application de l'accord A.T.P.) ;
- en matière fiscale (engagement des États dans la mise en œuvre d'une politique de tarification de l'usage des infrastructures) ;
- en matière de relations entre les États et les chemins de fer : engagement des États dans la mise en œuvre de relations financières conduisant à l'autonomie de gestion des entreprises de chemins de fer et à leur équilibre financier.

Décide de modifier l'Annexe à la Résolution n° 22 comme suit :

a) ajouter au tableau de répartition : France : 43 autorisations, avec le renvoi (1) prévu dans ce tableau et concernant le trafic avec l'Espagne ;

b) porter le total du tableau à 372 autorisations (au lieu de 329) ;

Charge le Comité des Suppléants de l'exécution de cette décision.

Répartition (\*) du contingent multilatéral pour la phase expérimentale de trois ans

Pays	Nombre d'autorisations
R.F. d'Allemagne	54 (1)
Autriche	13
Belgique	25
Danemark	18
Espagne	20
France	43 (1)
Grèce	15
Italie	25
Luxembourg	13
Norvège	15
Pays-Bas	35 (1)
Portugal	13
Royaume-Uni	20
Suède	16
Suisse	17
Turquie	13
Yougoslavie	17
TOTAL	372

Nota :

- (1) Il est convenu que sur ce total, au maximum 25 autorisations seront rendues valables pour le territoire de l'Espagne
- (\*) Il faut noter que dans cette répartition, il est convenu que, indépendamment du nombre d'autorisations accordées aux différents pays, seulement 13 autorisations au maximum pour chacun d'eux seront rendues valables pour le territoire de l'Autriche.